



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Réalcamp (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5592 relative au projet de boisement d'une pâture sur la commune de Réalcamp (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Hervé Devisse, propriétaire, et reçue complète le 30 septembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 14 octobre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 1,40 hectares d'une pâture, dans la commune de Réalcamp (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de boiser 1,40 hectares dans le but d'étendre une surface boisée en 2021 dont il est propriétaire ; ceci pour s'assurer un revenu économique suite à son départ à la retraite ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle n°6 du Registre Parcellaire Graphique agricole (RPG), dans la commune de Réalcamp (76) ;
- sur des terres pâturées jusqu'en 2021, actuellement en friche ;
- sur une parcelle non référencée comme prairie permanente (RPG) ;
- hors zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- à environ 400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II «La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresles », identifiée 230030495 et à environ 700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I «Le Val d'Aulnoy » identifiée 230030495 ;
- dans un corridor boisé à fort déplacement ;

**Considérant** que ce projet de boisement vient en complément d'un premier boisement de 10 hectares ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2019 (décision n°2019-3219) et réalisé en 2021 ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un passage au rotavator puis à la sous-soleuse à l'automne pour favoriser l'enracinement des essences forestières ;
- une plantation manuelle de feuillus adaptée à la station ;
- un peuplement composé des espèces suivantes : hêtres, châtaigniers, charmes (17 % pour chacune), noyers noirs, bouleaux verruqueux (16 % pour chacune), merisiers (12 %), chênes sessiles (21%), ceci à une densité de 1200 plants par hectare ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation une taille des jeunes plants à partir de la troisième année ;

**Considérant** que le pétitionnaire préservera les haies et le verger de pommiers existants ;

**Considérant** que le boisement maintiendra la fonctionnalité du corridor écologique ;

**Considérant** que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 m avec l'ensemble de ces éléments ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 1,40 ha de terres sur la commune de Réalcamp (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*